

**THE LORD READING LAW SOCIETY  
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

[www.lordreading.org](http://www.lordreading.org)



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING EN OPPOSITION AU  
PROJET DE LOI N° 60, CHARTE AFFIRMANT LES VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ  
RELIGIEUSE DE L'ÉTAT AINSI QUE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET  
ENCADRANT LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT**

**MEMORANDUM OF THE LORD READING LAW SOCIETY OPPOSING  
BILL N°60 : CHARTER AFFIRMING THE VALUES OF STATE SECULARISM AND  
RELIGIOUS NEUTRALITY AND OF EQUALITY BETWEEN WOMEN AND MEN, AND  
PROVIDING A FRAMEWORK FOR ACCOMMODATION REQUESTS**

**Montréal, 19 Décembre, 2013**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE ET MISE EN SITUATION</b>	<b>1</b>
<b>A. <u>Renversement de l'histoire</u></b>	<b>3</b>
<b>B. <u>Assaut envers les droits politiques</u></b>	<b>5</b>
<b>C. <u>Un processus à l'encontre d'une société libre et démocratique</u></b>	<b>5</b>
<b>D. <u>L'abdication des responsabilités de l'Assemblée Nationale</u></b>	<b>7</b>
<b>E. <u>Le Projet de loi 60 heurte l'Indépendance Judiciaire</u></b>	<b>8</b>
<b>F. <u>Une approbation imposée de points de vue – illégale et étrangère aux valeurs démocratiques canadiennes</u></b>	<b>12</b>
<b>G. <u>Libertés fondamentales</u></b>	<b>14</b>
<b>H. <u>Le projet de loi 60 crée une hiérarchie des droits</u></b>	<b>15</b>
<b>I. <u>Libertés de conscience, d'expression et de religion – les pierres angulaires de la démocratie</u></b>	<b>16</b>
<b>J. <u>Neutralité religieuse et le caractère laïcité de l'État (Art. 1)</u></b>	<b>17</b>
<b>K. <u>Devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse (Arts. 3 et 4)</u></b>	<b>18</b>
<b>L. <u>Les limitations quant au port de symboles religieux et les interdictions contre le port du voile (Arts. 5, 6 et 7)</u></b>	<b>19</b>
<b>M. <u>Application des Chapitres 2 et 3 du Projet de loi (Art. 10)</u></b>	<b>21</b>
<b>N. <u>Le Projet de loi 60, ne garantit pas la neutralité de l'État</u></b>	<b>21</b>
<b>O. <u>Les effets du Projet de loi 60 sur l'éducation – Aperçu historique</u></b>	<b>22</b>
<b>P. <u>Les règles applicables au secteur des services de garde éducatifs</u></b>	<b>23</b>
<b>Q. <u>Les effets du Projet de loi 60 sur les écoles primaires et secondaires</u></b>	<b>24</b>
<b>R. <u>L'endoctrinement religieux dans les écoles publiques n'est pas</u></b>	<b>25</b>
<b>S. <u>un problème et des dispositions juridiques déjà en vigueur prohibent déjà ces comportements</u></b>	<b>26</b>
<b>T. <u>L'obligation de l'enseignant de promouvoir le respect des droits humains est mise à mal par le projet de loi 60</u></b>	<b>26</b>
<b>U. <u>Le projet de loi 60 augmentera les déjà nombreuses responsabilités des commissions scolaires, gaspillant ainsi de rares et précieux capitaux humains et financiers à d'autres fins que le mieux-être des élèves</u></b>	<b>27</b>
<b>V. <u>Absences de l'école pour des motifs religieux</u></b>	<b>27</b>
<b>W. <u>Effets sur les cegeps et sur les établissements universitaires</u></b>	<b>28</b>
<b>X. <u>Le projet de loi 60 autorise le gouvernement à régir la région du Québec</u></b>	<b>29</b>

<b>Y. <u>Le projet de loi transforme le Ministre responsable des Institutions Démocratiques et de la Participation citoyenne en Ministre de la Religion</u></b>	29
<b>Z. <u>Établir les normes d'accommodement est un exercice futile et superflu</u></b>	30
<b>AA. <u>Conséquences sociales et économiques sur la société québécoise</u></b>	30
<b><u>CONCLUSION</u></b>	32
<b><u>LISTE DES AUTEURS PARTICIPANT À LA RÉDACTION DU PRÉSENT MÉMOIRE</u></b>	33

## PRÉFACE ET MISE EN SITUATION

L'Association de droit Lord Reading fut créée à une époque où dans notre pays et notre province, les juifs, comme d'autres minorités, en raison d'une discrimination affichée ou tacite ne jouissaient pas d'une pleine égalité qui leur aurait permis de s'épanouir dans la mesure de leur potentiel au sein de la société québécoise. D'ailleurs, l'interdiction d'accès aux juifs de l'hôtel où le Congrès du Barreau du Québec de 1948 devait se tenir, fut l'élément déclencheur à sa création. Ce n'est que trois ans après sa fondation que le premier israélite fut nommé juge puîné d'une cour supérieure à travers le Canada, soit l'Honorable Harry Batshaw. Sa nomination a changé dramatiquement les paramètres de nomination à la magistrature permettant par la suite que celle-ci reflète mieux la composition pluraliste de la population canadienne et québécoise.

Que le nom de l'Association perpétue le nom de Rufus Daniel Isaacs, le premier Marquess of Reading du Royaume-Uni, n'est pas le fait du hasard. Cela démontre plutôt l'espoir, pour ne pas dire la certitude des fondateurs de l'Association que le jour viendrait où le « Barreau juif », comme le Lord Reading, prendrait sa juste place à l'intérieur du monde juridique québécois et canadien. Lors Reading comptait parmi ses autres accomplissements le fait qu'il ait été le premier israélite de croyance à servir dans un cabinet d'un gouvernement de ce qui était alors l'Empire Britannique, premier procureur général du Royaume-Uni, deuxième Lord Chief Justice d'Angleterre, premier ambassadeur du Royaume-Uni à Washington et le seul vice-roi des Indes d'origine juive. Le nom de l'Association de résulte pas d'un attachement particulier à l'Angleterre ou au Royaume-Uni à l'exception, peut-être, des principes de « justice naturelle » résultant du droit administratif anglais, mais plutôt de la conviction que l'origine ethnique ou la religion ne doit nullement être une barrière à l'épanouissement d'un personnel qualifié.

Depuis plus de 65 ans, l'Association de droit Lord Reading représente la voie collective des juristes juifs du Québec, prônant les droits et libertés de tous les québécois et québécoises et la diversité, tant au sein de la magistrature, que de la fonction publique, afin de refléter la diversité raciale, culturelle et religieuse des québécois. L'Association s'enorgueillit du fait que cinq de ses anciens présidents furent élus Bâtonnier du Barreau de Montréal. Son œuvre lui a valu la médaille du Barreau de Montréal en 2008. À cette occasion le Bâtonnier de l'époque, Me Stephen Schenke écrivait alors :

*« The Lord Reading Law Society's passion for social justice, its tradition of legal excellence, its contribution to the judiciary and to the Montreal Bar, are just a few of the significant contributions that we wish to recognize. We also believe that by honouring the Lord Reading Law Society, we are recognizing the diversity of the Montreal Bar. By highlighting your 60 years of success, we are sending a message of welcome to all ethnic groups in Montreal and cherishing values of pluralism that are so important for the future of Montreal and Quebec. »*

Le vécu de l'Association de droit Lord Reading et de ses membres lui donne une perspective particulière et percutante à l'égard du Projet de Loi 60 qui, tout respectueusement, mérite l'écoute attentive des honorables députés de l'Assemblée Nationale. C'est à ces causes que le présent mémoire est soumis avec l'espoir ferme et

résolu d'être parmi ceux à pouvoir présenter leur point de vue *viva voce* en commission parlementaire.

## PROJET DE LOI 60 – UNE LOI VOUÉE À L'ÉCHEC

### A. Renversement de l'Histoire

1. En 1832, le Québec est devenu la première juridiction de l'Empire britannique à accorder la pleine émancipation des Juifs, laquelle garantissait le droit d'obtenir et d'exercer toutes les fonctions au sein de la société, dont celle de député élu à l'Assemblée législative du Bas-Canada<sup>1</sup>. Cette politique était le résultat de l'opprobre public ayant suivi l'expulsion de Ezekiel Hart de l'ancêtre de l'actuelle Assemblée Nationale. Ce dernier, bien qu'élu en tant que représentant pour la circonscription de Trois-Rivières en 1807 et 1809, avait été expulsé après avoir refusé de prêter serment d'office "sur [s]a vraie foi chrétienne". M. Hart a été expulsé de la législature en 1808 alors qu'il a prononcé son serment d'office sur le Tanakh, la Bible hébraïque<sup>2</sup>. Il a prononcé ce serment la tête couverte et en indiquant clairement sa confession religieuse.

2. La législation prévoyait que:

"...it is hereby declared and enacted...that all persons professing the Jewish Religion being natural born British subjects inhabiting and residing in this Province, are entitled and shall be deemed adjudged and taken to be entitled to the full rights and privileges of the other subjects of His Majesty, His Heir or Successors, to all intents, constructions and purposes whatsoever, and capable of taking having and enjoying any office or place of trust whatsoever, within this Province"

*...Qu'il soit donc déclaré et statué ... Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité que toutes personnes professant le Judaïsme, et qui sont nées sujets Britanniques, et qui habitent et résident en cette Province, ont droit, et seront censées, considérées et regardées comme ayant droit à tous les droits et privilèges des autres sujets de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, à toutes intentions, interprétations et fins quelconques, et sont habiles à pouvoir posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance quelconque en cette Province."* (Nos soulignés).

3. La description de "toutes les personnes professant la religion juive"<sup>3</sup> est délibérée. Elle reconnaît que les droits de «posséder, avoir ou jouir d'aucun office ou charge de confiance en cette Province» sont fondamentaux et ce, nonobstant leur (son) affirmation ouverte et démonstrative de la conviction religieuse.
4. En adoptant cette législation, le Québec a érigé le pluralisme à titre de valeur fondamentale. Désormais, la visibilité et l'affirmation publique des convictions

<sup>1</sup> An Act for the making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, 1831 C.A.P. LVII, proclamé en forme le 5 juin, 1832. L'émancipation religieuse a été adoptée au Royaume-Uni, et au nom de l'Empire seulement 27 ans plus tard.

<sup>2</sup> Parfois appelée l'Ancien Testament, par opposition au Nouveau Testament ou "Saints Évangiles".

<sup>3</sup> La définition communément admise du verbe "professer" est de "déclarer ouvertement", "affirmer". En français, "professer" désigne "Déclarer, reconnaître publiquement", l'antithèse même des obligations créées par les arts. 3-7 et tout le sens du Projet de loi 60.

religieuses d'une personne ne pouvait être un obstacle à son entrée ou à sa participation au sein des services publics. Il est tout à l'honneur de Louis-Joseph Papineau, alors président de l'Assemblée législative du Bas-Canada, d'avoir soutenu et encouragé une telle législation.

5. Cette législation a permis d'assurer que la démonstration publique de convictions religieuses par des personnes non juives ne pourrait justifier leur exclusion à tout poste élu ou nommé ainsi que de la fonction publique, c'est-à-dire « public service » selon sa définition élargie en anglais. L'avènement de la *Charte Québécoise des droits et libertés de la personne*, sept (7) ans avant celle de la Charte canadienne, a enchassé ces principes. Dorénavant, toutes et tous allaient bénéficier d'une protection quasi constitutionnelle de leur liberté d'expression, de conscience et de religion en plus de se voir garantir des conditions équitables et raisonnables d'emploi.
6. Le Projet de loi 60 enlèverait ces droits difficilement acquis il y a 181 ans, pour les Juifs qui professent ouvertement leur religion, de jouir des droits dont bénéficient les citoyens qui ne pratiquent aucune religion ouvertement ou encore dont les croyances ne nécessitent pas l'affirmation publique telle qu'interdite par l'article 5 du Projet de loi. Le Projet de loi retire non seulement ces droits aux Juifs, mais également à tous les citoyens qui montrent publiquement leur appartenance à une foi. Si les restrictions aux droits protégés par la Charte que propose le Projet de loi 60 divergent des discriminations à l'œuvre au moment de l'expulsion de Ezekiel Hart, elles sont très semblables dans leur effet, (c'est-à-dire la « profession » de façon ostensible et ouverte de ses principes religieux dans un contexte public), le projet de loi 60 substituant une laïcité ascétique à la place d'un Christianisme affiché. Dorénavant, celles et ceux qui démontrent publiquement une appartenance confessionnelle devront renoncer à toute entrée dans la fonction publique. Le Projet de loi 60 propose aux Québécois un retour l'ère pré-1832; il propose d'abroger et de retirer à des minorités des droits acquis depuis maintenant plus de 181 ans.
7. Le pluralisme repose sur i) la reconnaissance et le respect des différences religieuses; ii) l'effort actif de compréhension de la différence; iii) l'engagement envers la diversité; iv) la reconnaissance et le respect des valeurs et croyances fondamentales de chaque personne et ce, par opposition à l'imposition ou à l'abandon forcé, dans la sphère publique, de l'appartenance confessionnelle d'une personne; v) la reconnaissance du fait que les croyances religieuses d'une personne font partie intrinsèque de son identité et bénéficient à la collectivité.
8. Le Projet de loi 60 rejette la valeur du pluralisme au prétendu bénéfice d'une "neutralité religieuse" de l'État. Or, dans les faits, ce projet de loi instaure une laïcité ascétique. En effet, des symboles d'origine purement chrétienne<sup>4</sup> identifiant l'État (noms de municipalités, bâtiments publics et institutions publiques, drapeaux provinciaux et municipaux, écussons, armoiries, jours fériés publics, etc.) seront dorénavant reconnus comme "*éléments emblématiques* ou

<sup>4</sup> Art. 60 2° de La Loi sur les normes du travail prévoit que "le vendredi saint" ou "le lundi de Pâques" sont "jours fériés et chômés", les noms de ces jours fériés commémorant par l'État fiat, la crucifixion et de la résurrection du sauveur chrétien.

*toponymes du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique".*

## **B. Assaut envers les droits politiques**

9. L'article 38 du Projet de loi 60, qui permettrait à l'Assemblée nationale de contrôler "le port d'un signe religieux par ses membres", violerait l'article 3 de la Charte canadienne, lequel garantit à tous les citoyens le droit "[...] de voter à l'élection des membres de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative et d'être éligible à l'adhésion à celle-ci". Le droit de "régir" le port de signes religieux permettra dorénavant de suspendre et/ou d'expulser un membre en cas de violation audit Projet de loi. Cette situation ne serait pas sans rappeler l'injuste expulsion dont avait été victime Ezekiel Hart.<sup>5</sup>

## **C. Un processus à l'encontre d'une société libre et démocratique**

10. Les articles 10, 36 et 37 du Projet de loi constituent une abdication de la fonction législative et des responsabilités de l'Assemblée nationale aux tierces personnes. Cette abdication vise non seulement des fonctionnaires inconnus (art. 36, 37), mais également des tiers inconnus "*membres du personnel d'un organisme public*" (art. 2 et 10), lesquels ne sont pas élus et ne se rapportent pas à l'Assemblée nationale.

<sup>5</sup> Harvey v. New Brunswick (Proc. Genl.), [1996] 2 S.C.R. 876 at pars. 28 and 30:

28. Bien que ces arguments puissent paraître convaincants au départ, je conviens avec l'appelant que les dispositions de l'al. 119c) sont inconstitutionnelles à première vue car elles violent les droits que lui garantit l'art. 3 de la *Charte*. Mes raisons sont de deux ordres. La première concerne le libellé de l'art. 3. Il faut admettre que, dans le texte anglais, les mots «*right to be qualified*» sont quelque peu ambigus. L'emploi du mot «*qualified*» suggère que le citoyen doit satisfaire à certains critères avant de pouvoir se porter candidat aux élections législatives. Cependant, comme il existe un droit à l'éligibilité, il semble que l'éligibilité soit automatique, indépendamment de tout critère établi par la loi. Si le législateur fédéral entendait conférer à tout citoyen le droit de se porter candidat aux élections législatives, il aurait dû utiliser un libellé plus clair. Toutefois, nous ne restons pas dans le doute. En effet, un énoncé plus précis de ce droit figure dans le texte français, qui fait également foi, où il est dit que, «[t]out citoyen canadien [...] est éligible aux élections . . .». Le mot «éligible», qui se traduit par «*eligible*» en anglais, est défini ainsi dans *Le Nouveau Petit Robert* (1994), à la p. 733: qui remplit les conditions requises pour pouvoir être élu. Cela laisse supposer que le texte anglais de l'art. 3 devrait être interprété comme signifiant «*[e]very citizen . . . is qualified for membership therein*». Bref, bien que le texte anglais manque quelque peu de clarté, le texte français est simple et indique que le droit d'être candidat et de siéger en tant que député fédéral ou provincial devrait être interprété de manière large.

(...)

30. Pour interpréter le droit de vote prévu à l'art. 3, notre Cour et les tribunaux canadiens en général ont adopté le point de vue selon lequel la justification des limites imposées à ce droit doit être examinée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

11. Cette abdication ne vise pas à faciliter la mise en vigueur du Projet de loi, mais donnera plutôt à de nombreux établissements ou organisations dits "à caractère public" de larges pouvoirs quant à l'application d'une ou plusieurs dispositions du Projet de loi et ce malgré que ces établissements ne soient ni définis, ni listés.
12. Les termes "à caractère public" (art. 37) ne sont pas définis dans la loi et sont pratiquement absents de la législation provinciale. En outre, ces termes sont absents de la version anglaise du Projet de loi. Dans sa version anglaise, le Projet de loi permettrait un assujettissement illimité de tout "body, institution or public office" et ce, par simple avis dans la *Gazette officielle*. Or, les mots "body" et "institution" ne sont pas qualifiés dans le Projet de loi. Conséquemment, les organes décisionnels et les institutions privées pourraient être soumis à des restrictions pour l'instant inconnues et indéfinies<sup>6</sup>. Cet article viole les libertés individuelles et fondamentales de conscience, d'expression et de religion.
13. La portée de l'article 10 du Projet de loi est plus inquiétante encore. Cet article permettrait à un "organisme public" d'exiger de toute personne ou société avec qui cet organisme aurait contracté qu'elle se soumette aux obligations des Chapitres II et III du Projet de loi et ce, sans égard au caractère public ou privé de la société et même à l'égard des personnes en aucune manière impliquées dans ces contrats. En vertu des articles 10 et 13 du Projet de loi, si le personnel d'un "organisme public" estime que les circonstances le justifient, un cabinet d'avocats représentant cet "organisme public" dans un litige bien circonscrit pourrait être forcé à modifier les conditions d'emploi de l'ensemble de son personnel pour se conformer au Projet de loi et ce, que ce personnel soit ou non en lien avec ledit contrat.
14. L'extension de l'application de la loi est une abdication législative. Ces "membres du personnel d'un organisme public" sont inconnus. Devraient-ils vraiment être dotés de pouvoirs coercitifs si grands? Cette abdication de la fonction législative à des personnes inconnues et indéfinies est contraire aux valeurs d'une société libre et démocratique et est l'antithèse de tout concept de gouvernance responsable, c'est-à-dire une législature qui assume et exerce ses obligations envers son électorat, de légiférer seulement par voie des députés élus jouissant de la « confiance » de l'Assemblée nationale.
15. Le projet de loi banalise les droits et les libertés fondamentales d'expression, de conscience et de religion. Ce même projet de loi institutionnalise la violation de ces droits et libertés en les soumettant à des restrictions dont l'étendue, l'applicabilité et la portée sont inconnues. Ces dernières sont plutôt déléguées à des fonctionnaires non démocratiquement élus ainsi qu'à des tiers inconnus. Il résulte donc de ce projet de loi une abdication du devoir et de la responsabilité des élus de réfléchir, de débattre, d'examiner et d'adopter des lois compatibles

<sup>6</sup> Art. 36 permet la définition par règlement « ...des termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée, notamment en déterminant les cas, conditions et circonstances suivant lesquels un objet marque ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse. » Art. 37 permet au Gouvernement d'assujettir « un organisme, un établissement ou une fonction à caractère public », même si lui-même pas un « organisme public » au sens de l'Art. 2, de la Loi et de ses règlements, même si elle est privée, par simple avis. Le YMCA, la Fédération CJA, La Société canadienne du cancer, en effet, l'Association de droit Lord Reading eux-mêmes, pourraient tous être considérés comme des organisations "... à caractère public".

avec les exigences constitutionnelles et quasi-constitutionnelles en vigueur en vertu des droits québécois et canadien. Ces exigences ne sont pas rencontrées en l'espèce et ces restrictions sont instaurées alors qu'aucune nécessité n'a été préalablement démontrée par le gouvernement.

**D. L'abdication des responsabilités de l'Assemblée Nationale**

16. Le pouvoir de l'Assemblée Nationale de déléguer son pouvoir de légiférer comporte des limites, tel que l'ont reconnu les tribunaux. Lorsque ces limites sont outrepassées, une délégation devient illégale et inacceptable au sein d'une société libre et démocratique.
17. Les limites à la délégation des pouvoirs d'une législature ont été abordées dans la décision Re: Gray, 57 RCS 150, et commenté Regina v J.P. 2003 O.R. (3d) 321 (Ont. C.A.) aux paragraphes 20-23:

"[20]...The majority of the Supreme Court upheld the delegation of those sweeping powers to the Governor in Council. Chief Justice Fitzpatrick said, at p. 157 S.C.R.:

Parliament cannot, indeed, abdicate its functions, but within reasonable limits at any rate it can delegate its powers to the executive government. Such powers must necessarily be subject to determination at any time by Parliament, and needless to say the acts of the executive, under its delegated authority, must fall within the ambit of the legislative pronouncement by which its authority is measured.

[21] Anglin J. described the scope of Parliament's power to delegate in these terms, at p. 176 S.C.R.:

A complete abdication by Parliament of its legislative functions is something so inconceivable that the constitutionality of an attempt to do anything of the kind need not be considered. ...

[...]

[23] Duff J. provided an excellent explanation of subordinate legislation, at p. 170 S.C.R.:

There is no attempt to substitute the executive for parliament in the sense of disturbing the existing balance of constitutional authority by aggrandizing the prerogative at the expense of the legislature. The powers granted could at any time be revoked and anything done under them nullified by parliament, which parliament did not, and for that matter could not, abandon any of its own legislative

jurisdiction. The true view of the effect of this type of legislation is that the subordinate body in which the law-making authority is vested by it is intended to act as the agent or organ of the legislature and that the acts of the agent take effect by virtue of the antecedent legislative declaration (express or implied) that they shall have the force of law.  
(Underlines, our own)

18. L'article 10 du projet de loi constitue une délégation illégale. Cette délégation permettrait à des tiers inconnus, "membres du personnel d'organisme public", de soumettre "toute personne ou société avec laquelle [l'organisme] conclut un contrat de service" à certaines dispositions du projet de loi. Une telle délégation ne rencontre pas les critères et exigences susmentionnés. Au contraire, une telle délégation constitue une abdication de la fonction législative du pouvoir de définition et d'application de mesures coercitives.
19. Il existe un sérieux doute quant à la constitutionnalité d'une telle délégation du pouvoir de légiférer dans une société libre et démocratique. Au surplus, même si une telle délégation était techniquement valide en droit – ce qui est peu probable –, elle serait néanmoins offensante en regard des principes démocratiques élémentaires.

#### **E. Le Projet de loi 60 heurte l'indépendance judiciaire**

20. En vertu de l'article 8 du projet de loi, les restrictions énoncées aux articles 3 à 6 s'appliquent aux intervenants suivants "*dans l'exercice de leurs fonctions*" : les membres de la magistrature (art. 8(1)), les arbitres nommés en vertu du Code du travail et ceux exerçant une autorité quasi-judiciaire à la suite d'une nomination légale, gouvernementale ou ministérielle (art. 8(2)) et les arbitres nommés en sous la *Loi sur les Commissions d'enquête* (art. 8(3))<sup>7</sup>. Les articles 3 et 4, en plus d'être redondants et superfétatoires, font fi du serment obligatoire des membres de la magistrature et de la plupart des personnes exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires. Ces articles contreviennent au principe d'indépendance judiciaire et peuvent même être vus comme la minant.
21. Les objectifs poursuivis par le projet de loi sont déjà rencontrés dans le système judiciaire actuel. Ainsi, l'objectivité, l'impartialité et la neutralité des juges et de ceux exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires, sont présentement assurées par, *inter alia*:
- i) Un processus de sélection rigoureux;
  - ii) Un serment d'office dont le prononcé lie chaque juge personnellement;
  - iii) La possibilité d'exiger la récusation d'un juge pour apparence ou crainte raisonnable de partialité;

<sup>7</sup> Tous ceux-ci sont considérés des "tribunaux" aux fins, *inter alia* de l'Art. 23 de la Charte québécoise, qui garantit le droit à un "*tribunal impartial et indépendant*".

- iv) Un examen méticuleux du Conseil de la Magistrature;<sup>8</sup>
  - v) L'article 23 de la *Charte des droits et libertés* garantissant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux;
  - vi) Un droit d'appel *de plano* ou par permission, selon le cas et si prévu par la loi, des décisions rendues par les tribunaux;
  - vii) Un pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, lequel est inhérent à l'existence même de cette Cour;<sup>9</sup>
  - viii) Des principes enchâssés dans le *Code civil du Québec* présument la bonne foi de tous les citoyens;
22. L'énumération précédente s'applique à la majorité des officiers quasi-judiciaires, tout particulièrement à ceux qui évoluent sous l'égide d'un *Code de déontologie* et/ou dont les lois habilitantes prévoient un serment d'office;
  23. Les changements proposés par le projet de loi quant à la magistrature et enjoignant ses membres à "exercer de la réserve avec égard à l'expression de leurs croyances religieuses [...] dans l'exercice de leurs fonctions" dont font partie intégrante les fonctions et facultés délibératives d'adjudication, de rédaction et de jugement suggèrent que ces membres n'auraient pas montré jusqu'à ce jour une telle neutralité. Aucune preuve n'a été fournie à cet égard.
  24. Cette suggestion péjorative à l'égard des membres de la magistrature est inacceptable. En effet, la magistrature québécoise est à juste titre fière de son histoire. Elle a su faire preuve, à travers les décennies, d'une tradition d'indépendance, d'impartialité et de réserve remarquable réserve qui l'empêche de répliquer à ces suggestions.
  25. L'application des articles 3 et 4 du projet de loi aux juges et aux officiers quasi-judiciaires permettra dorénavant d'interpeler ou d'interroger tout juge ou décideur sur le processus décisionnel vécu et les influences pouvant affecter son esprit lors du délibéré. Ces suggestions pernicieuses sont diamétralement opposées au principe d'indépendance judiciaire/quasi-judiciaire essentiel à notre système juridique et à notre démocratie;
  26. Dans Hickman, Poitras and Evans c. MacKeigan C.J.N.S. et al., [1989], 2 S.C.R. 796, McLachlin C.J.C. écrit: au paragraphes 81-85 and 90:

<sup>8</sup> Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978 en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, indépendant à la fois du juge en chef de la Cour du Québec, le ministre de la Justice, et le gouvernement du Québec. Selon la loi, il est composé de membres de la magistrature, du barreau et du public.

<sup>9</sup> Three Rivers Boatman Limited v. Conseil canadien des relations ouvrières et al., [1969] R.C.S. 607; Dunsmuir v. Nouveau Brunswick, [2008] 1 S.C.R. 190; pars. 27 et seq. [27] "Sur le plan constitutionnel, le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit. C'est essentiellement cette assise constitutionnelle qui explique sa raison d'être et oriente sa fonction et son application."

" 81. Il faut remarquer que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être confondue avec l'impartialité du pouvoir judiciaire. Comme le souligne le juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, l'impartialité a trait à l'état d'esprit d'un juge; l'indépendance judiciaire, par contre, se rapporte à la relation sous-jacente qu'il y a entre le pouvoir judiciaire et les autres organes du gouvernement, qui assure que la cour fonctionnera de façon impartiale et sera perçue comme tel. Ainsi, la question qui se pose dans une affaire comme la présente n'est pas de savoir si l'acte du gouvernement en question aura en fait des répercussions sur l'impartialité d'un juge, mais plutôt de savoir s'il menace l'indépendance qui est la condition fondamentale de l'impartialité judiciaire dans un cas donné.

82. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, précité, le juge en chef Dickson (les juges Estey et Lamer souscrivant à son opinion; les juges Beetz et McIntyre étant dissidents en partie) cite l'opinion précitée du juge Le Dain dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, et explique, à la p. 70, pourquoi le principe de l'indépendance judiciaire est si important dans la société démocratique libérale qu'est le Canada:

La raison d'être de cette conception moderne à deux volets de l'indépendance judiciaire est la reconnaissance que les tribunaux ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles. Il s'agit là évidemment d'un rôle. C'est également le contexte pour un second rôle différent et également important, celui de protecteur de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées -- la primauté du droit, la justice fondamentale, l'égalité, la préservation du processus démocratique, pour n'en nommer peut-être que les plus importantes. En d'autres termes, l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques.

83. Dans l'arrêt *Beauregard c. Canada*, l'analyse du concept de la fonction judiciaire est élargie de manière à englober non seulement l'idée de la prise de décisions impartiales, mais également la notion de la cour en tant que protectrice de la Constitution. Il ne faut pas oublier ces deux fonctions quand on détermine la "portée raisonnable de l'indépendance judiciaire". Selon le juge en chef Dickson, le critère est strict; la fonction des tribunaux "en tant qu'arbitres des litiges, interprètes du droit et défenseurs de la Constitution" exige qu'ils soient complètement séparés "sur le plan des pouvoirs et des fonctions" de tous les autres organes du gouvernement.

90. Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire: *Valente c. La Reine* et *Beauregard c. Canada*, précités. Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. L'analyse faite dans l'arrêt *Beauregard c. Canada* appuie la conclusion que l'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire. Comme l'a affirmé le juge en chef Dickson dans

l'arrêt *Beauregard c. Canada*, pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé, sur le plan des pouvoirs et des fonctions, des autres organes du gouvernement. Cette séparation signifie implicitement que les organes exécutif ou législatif du gouvernement ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte. Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. (Soulignements les nôtres)

27. Plus récemment, dans la décision *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2005, 2 S.C.R. 473 la Cour suprême écrit unanimement:

"44. L'indépendance judiciaire est reconnue comme un « principe fondamental » de la Constitution qui se reflète à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'aux art. 96 à 100 et dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867: Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 109. Elle est un moyen de « préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice »: *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, 2003 CSC 35, par. 29. Voir aussi *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, 2004 CSC 42, par. 80-81.

45. L'indépendance judiciaire consiste essentiellement en la liberté « de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent »: *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13, par. 37. Elle requiert que les juges soient libres d'agir sans « ingérence [indue] de la part de quelque autre entité » (*Ell*, par. 18) — c.-à-d. que les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement ne doivent pas « empiéter sur les "pouvoirs et fonctions" essentiels du tribunal » (*MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 828). Voir aussi *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 686-687; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56, p. 73 et 75; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, p. 152-154; *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3, 2002 CSC 57, par. 57; et *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, par. 87.

28. Dans *MacKeigan*, supra, McLachlin C.J.C. écrit au paragraphe 95 "[qu]il serait impensable que le ministre de la Justice ou le procureur général donne au Juge en chef des directives quant à savoir qui doit ou ne doit pas siéger dans une affaire donnée; cette prérogative appartient exclusivement au Juge en chef en tant que directeur de la cour."
29. L'imposition par le pouvoir législatif par voie des articles 5 à 10 du projet de loi 60 des conditions préalables à l'exercice de l'autorité judiciaire qui auraient pour effet d'exclure ceux dont les croyances religieuses font l'objet d'une manifestation publique. En ce sens, le projet de loi 60 porte gravement atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en plus de violer les droits et libertés fondamentaux de conscience, d'expression et de religion qui appartiennent à

toutes et à tous, y incluant les membres des institutions judiciaires et quasi-judiciaires:

30. Les tribunaux et la doctrine ont reconnu que les expériences de vie des professionnels qui occupent des fonctions judiciaires, quasi-judiciaires et administratives, peuvent même être le motif de leur admission au service<sup>10</sup>. En vertu des articles 5 à 10, certaines personnes ayant une expérience de la discrimination au sens des droits québécois et canadien seraient exclues des instances telles que la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et le *Tribunal des droits de la personne* en raison de leurs sincères croyances religieuses. L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique, la nationalité, les convictions politiques, l'âge et la religion. Le présent Projet de loi porte atteinte à cette protection à l'égard de la religion.

**F. Une approbation imposée de points de vue – illégale et étrangère aux valeurs démocratiques canadiennes**

31. Que les articles 3 et 4 du projet de loi 60 limitent les libertés fondamentales de conscience et d'expression, lesquelles sont protégées par les chartes canadienne et québécoise est indéniable. Qu'ils soient volontaires ou non, les effets du projet de loi sont plus vastes et pernicieux. Le projet de loi ne précise pas s'il requiert une simple passivité ou plutôt certaines obligations exigeant des actes positifs. Au final, le projet de loi pourrait forcer certains individus à souscrire et afficher contre leur gré des positions qu'ils ne partagent pas.
32. L'obligation de "maintenir la neutralité religieuse" revêt un caractère incertain et ambigu : s'agit-il d'une absence de croyances, ou encore d'agnosticisme et/ou d'athéisme? Il ressort par ailleurs clairement de la jurisprudence que la simple passivité peut souvent dans les faits entraîner l'antithèse de la neutralité.<sup>11</sup>

<sup>10</sup> Patrice Garant, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2010, p. 795. Denis Lemieux, *Le Contrôle Judiciaire de l'action gouvernementale*, Publications CCH Ltée 2013, p. 3, 129-3, *R. v. Picard et al.*, (1968) 65 D.L.R. (2d) 658, at p. 661 (Quebec C.A.); *Re Schabas et al. and Caput of the University of Toronto et al.*, (1975), 52 D.L.R. (3d) 495 at 506; *United States v. Morgan*, (1940) 313 U.S. 409, all referred to by DeGrandpré J. in *Committee for Justice and Liberty v. Office national de l'énergie*, [1987], 1 R.C.S. 369 at pp. 396-398;

<sup>11</sup> *United Steelworkers of America v. Wal-Mart*, [1997] OLRB Rep. 141 at par. 47 "...By not reassuring people that the store would not close the managers knew what conclusions the associates would come to. Manipulating the circumstances in this fashion, allowed the seed to be planted and grow in the minds of the associates that if they suggested the union they might lose their jobs." As a result of inaction, Wal-Mart was found to have committed an unfair labour practice and was automatically certified pursuant to Ontario Labour Law of the time; Dans *Gauthier v. Sobeys Inc.*, T.T. 200-63-000342-93, le tribunal québécois du travail écrit: "Le poursuivant a raison de prétendre que l'invitation de Sobeys aux employés de ne pas rester neutres est une ingérence dans les affaires syndicales. Dans une entreprise, comme dans la société en général, il y a toujours des gens qui sont pour un projet, d'autres qui sont contre et d'autres qui sont indifférents. Ces derniers ne veulent pas s'impliquer personnellement, ne sont pas prêts à prendre d'initiative, mais préfèrent tout simplement suivre et accepter ce que les autres, une majorité à leurs yeux, vont décider. Sobeys, en s'adressant à son personnel comme elle l'a fait, lui indique clairement qu'elle souhaite que les indifférents se joignent au camp des

Si l'application des articles 3 et 4 exigeant des "membres du personnel des organismes publics" qu'ils "maintiennent la neutralité religieuse" pourrait forcer ces personnes à poser des gestes ou à tenir des propos contraires à leurs croyances personnelles, cette situation peut équivaloir à ce que le juge Beetz décrit comme "totalitaire et [...] étranger à la tradition de pays libres comme le Canada" dans Banque nationale du Canada c Union internationale des employés de commerce et al., [1984] 1 RCS 269 à 295-296<sup>12</sup>. Le juge Beetz s'est exprimé en ces mots :

---

*gens qui sont contre la venue du syndicat. Cela fait penser à une parole de l'Évangile : « Qui n'est pas pour moi est contre moi. »* Qu'aurait si cette référence à l'Écriture chrétienne par le juge Auclair violerait en soi l'art. 4 du projet de loi 60. Serait-ce même pas moins une violation de l'art. 4 si la citation aurait été faite d'un juif, hindou, sikh ou juge musulman?

<sup>12</sup> Appliquée, en partie, par le juge Lamer dans Slaight Communications Inc. c Davidson, [1989] 1 RCS 1038. Le juge Beetz, dissident, a écrit : " J'estime en toute déférence qu'en acceptant ainsi cet argument, le juge Mahoney n'a rien compris et a éludé la question essentielle: quelle est la vérité? Les faits que l'arbitre a jugés exacts s'imposent aux fins d'établir s'il y a eu congédiement injuste. Mais on ne saurait forcer l'ancien employeur à les reconnaître et à les exposer comme si c'était de la vérité, sans tenir compte de sa croyance à leur exactitude. S'il expose ces faits dans la lettre, comme il lui a été ordonné de le faire, mais qu'il ne croie pas à leur exactitude, il ne dit pas la vérité, il ment. Il n'a peut-être pas contesté ces faits au moment de l'audition, mais il se pourrait, par exemple, que les éléments de preuve découverts après que la décision de l'arbitre eut été rendue le fasse changer d'avis. Il peut y avoir une distinction, qu'il est quelque peu difficile d'appliquer, entre le fait d'être forcé à exprimer des opinions ou des points de vue qu'on ne partage pas nécessairement, et le fait d'être contraint à exposer des faits, dont on ne croit pas nécessairement à l'exactitude; mais j'estime que ces deux types de coercition constituent des violations flagrantes des libertés d'opinion et d'expression ou, à tout le moins, de la liberté d'expression. C'est la raison pour laquelle je ne saurais, en toute déférence, partager l'idée que la restriction de la liberté d'expression qui découle de la première ordonnance n'est ni très sérieuse ni très grave. L'innocuité superficielle de la première ordonnance ne devrait pas nous empêcher de constater sa nature et la manière positive dont elle viole la liberté d'expression. C'est une chose que d'interdire la divulgation de certains faits. C'est une toute autre chose que d'ordonner la confirmation de faits sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer. L'interdiction viole à première vue les libertés d'opinion et d'expression, mais une telle interdiction peut, dans certaines circonstances, être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. D'autre part, ordonner la confirmation de faits, sans tenir compte de la croyance à leur exactitude par la personne qui reçoit l'ordre de les confirmer, constitue une violation beaucoup plus grave des libertés d'opinion et d'expression, ainsi qu'il a été statué dans l'arrêt Banque Nationale du Canada, précité. À mon avis, une telle violation revêt un caractère totalitaire et ne peut jamais être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte. Essentiellement, elle équivaut à l'ordre donné à Galilée par l'Inquisition d'abjurer la cosmologie de Copernic. Tel que précisé dans les motifs unanimes de cette Cour dans l'arrêt Procureur général du Québec c. Québec Association of Protestant School Boards, [1984] 2 R.C.S. 66, à la p. 88, on ne saurait recourir à l'article premier de la Charte pour justifier la négation complète d'un droit ou d'une liberté que protège la Constitution:

Les dispositions de l'art. 73 de la Loi 101 heurtent de front celles de l'art. 23 de la Charte et ne sont pas des restrictions qui peuvent être légitimées par l'art. 1 de la Charte. Ces restrictions ne peuvent être des dérogations aux droits et libertés garanties par la Charte ni équivaloir à des modifications de la Charte. Une loi du Parlement ou d'une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'État entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la Charte qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1.

"Or rien n'indique que tels sont effectivement leurs opinions et leurs sentiments. Si louables que puissent paraître les objectifs et les dispositions du Code, nul n'est obligé de les approuver; chacun est libre de les critiquer, comme toutes les lois, et d'en demander la modification ou l'abrogation, tout en s'y conformant dans l'intervalle.

Les remèdes n° 5 et n° 6 forcent donc la Banque et son président à poser un geste et à écrire une lettre peut-être trompeurs ou mensongers.

Ce type de sanctions est totalitaire et par conséquent étranger à la tradition de pays libres comme le Canada, même pour la répression des actes criminels les plus graves. Je ne puis me convaincre que le Parlement du Canada ait voulu conférer au Conseil canadien des relations du travail le pouvoir d'imposer des mesures aussi extrêmes, si tant est qu'il soit habile à le faire, vu la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Ces libertés garantissent à chacun le droit d'exprimer les opinions qu'il peut avoir: à plus forte raison interdisent-elles que l'on contraigne quiconque à professer des opinions peut-être différentes des siennes." (Nos soulignés)

33. Le caractère offensant de cette situation est renforcé lorsqu'il s'agit, tel que le prévoit l'article 8, d'appliquer le projet de loi aux tenants de l'autorité judiciaire ou quasi-judiciaire. Le législateur dirige alors les juges vers les positions à privilégier "dans l'exercice de leurs fonctions" délibératives et décisionnelles. Conséquemment, le projet de loi compromet l'indépendance judiciaire, l'une des pierres angulaires de la démocratie occidentale.
34. À moins d'être complètement retiré du débat public, le projet de loi instaurera une "fausse laïcité de l'État", privilégiant la religion catholique au détriment des appartenances religieuses minoritaires. En cherchant à imposer la "neutralité religieuse", l'État contreviendra à la constitution et aux droits fondamentaux des justiciables en plus de participer de l'édification d'une nouvelle idéologie étatique; "une rose sous un autre nom sent aussi bon."

#### **G. Libertés fondamentales**

35. L'histoire de la communauté juive européenne et québécoise, reconnue par l'Assemblée nationale du Québec dans la Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom Hashoah au Québec LRQ CJ-0.1 explique l'importance qu'accorde l'Association à la protection, à la préservation et à la promotion des droits humains. L'hérite de l'Association la rend particulièrement sensible à la protection des libertés de conscience, d'expression et de religion, lesquelles sont reconnues comme fondamentales par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Association est inquiète, à juste titre, de voir ces droits menacés par l'actuel projet de loi.
36. Le projet de *Charte affirmant les valeurs de laïcité de l'État et de la neutralité religieuse ainsi que d'égalité entre les hommes et les femmes, et encadrant les*
-

*demandes d'accommodement* attaque de front les libertés fondamentales de conscience, d'expression et de religion reconnues dans la Charte canadienne des droits et libertés (la «Charte canadienne») et dans la Charte des droits et libertés de la personne<sup>13</sup> (la «Charte québécoise»). Ces deux instruments juridiques centraux reconnaissent la liberté de conscience, d'expression et de religion<sup>14</sup> comme étant des libertés fondamentales. Leurs préambules vont même jusqu'à affirmer que ces libertés sont essentielles à la «règle de droit» et «inséparable ... du bien commun».

#### **H. Le projet de loi 60 crée une hiérarchie des droits**

37. Si dans leur énumération textuelle, l'un de tels droits peut en précéder un autre, au regard du droit national et international, ni la Charte canadienne, ni la Charte québécoise, ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ne créent une hiérarchie entre les différentes libertés fondamentales. Les rédacteurs des Chartes<sup>15</sup> et de la Déclaration universelle étaient conscients du danger qui guette la démocratie lorsque certaines libertés fondamentales font l'objet de hiérarchies. C'est pourtant exactement ce que propose le Projet de loi 60 en faisant en sorte que les libertés individuelles de conscience et d'expression soient affaiblies pour permettre la «laïcité» de l'État.
38. Actuellement, en vertu de l'article 9.1 de la Charte québécoise, la portée et l'exercice des libertés fondamentales, tout comme leurs limites, s'articulent et se déploient dans le « respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. ». Suivant ces termes, l'État ne peut limiter les libertés fondamentales garanties par les Chartes selon des limites raisonnables, lesquelles doivent être justifiées dans une société libre et démocratique». En modifiant le préambule de la Charte québécoise et son article 9.1, le projet de loi permettrait la violation de libertés fondamentales. Ces restrictions aux libertés ne seraient par ailleurs pas justifiées pour des raisons de nécessité, mais plutôt au profit d'un discours identitaire érodant les libertés fondamentales jusqu'alors garanties.
39. Si les droits et libertés peuvent être si aisément restreints, ils perdent leur caractère «fondamental» et les protections qu'ils garantissent s'affaiblissent. C'est la raison pour laquelle nos législateurs ont consacré ces libertés dans la Charte canadienne, dont les exigences ne peuvent être violées au gré des désirs et préférences d'une majorité. L'Assemblée nationale s'apprête à modifier l'article 9 de la Charte québécoise à la majorité simple. Du même

<sup>13</sup> C.Q.L.R. c. C-12

<sup>14</sup> Ces droits sont également reconnus à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le professeur JP Humphrey, OC, Officier de l'Ordre national du Québec, de la Faculté de droit de l'Université McGill, était un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle référée par Eleanor Roosevelt comme étant la "Magna Carta de l'humanité".

<sup>15</sup> Voir par exemple l'arrêt Dagenais c Radio-Canada, à la p. 829, le juge en chef Lamer écrit : « Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique des droits tant dans l'interprétation de la Charte que l'élaboration du common law ». Il note en particulier « ... l'égalité du rang qu'accorde la Charte aux al. 2 (b) et 11 (d) »

coup, un instrument juridique quasi constitutionnel voué à la protection des droits et libertés fondamentaux sera réduit à des privilèges aléatoires dont un gouvernement peut facilement rescinder.

I. **Libertés de conscience, d'expression et de religion – les pierres angulaires de la démocratie**

40. Les assises des libertés de conscience, d'expression et de religion se trouvent dans le jugement rendu par la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Big M Drug Mart Ltd.<sup>16</sup> :

"Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'état ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisie d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience." (Soulignements les nôtres)

41. Le projet de loi imposerait à de nombreux Québécois de faire un choix déchirant, voire impossible – Ma vie professionnelle ou mes croyances.. L'imposition d'un tel choix ne peut que provoquer soit au mieux une obéissance résignée, soit nourrir le mépris et la colère de ceux qui sont affectés. Quoiqu'en soient les effets, ce projet de loi forcera certains individus à faire violence à leurs croyances. Cette situation est inacceptable dans une démocratie libérale qui doit se donner pour mandat la protection constante de ses minorités. Le projet de loi 60 se donne pour autant le contraire.

<sup>16</sup> (1975) 1 R.C.S. 295, à la p. 366.

**J. Neutralité religieuse et laïcité de l'État (Art. 1)**

42. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 60 affirme la neutralité religieuse de l'État et le caractère laïc de ce dernier. Selon les professeurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, la séparation entre l'État et la religion est l'un des trois droits garantis par la liberté de religion en vertu des chartes Canadienne et Québécoise<sup>17</sup>.
43. Puisque la séparation de l'Église et de l'État est déjà constitutionnellement protégée, le changement proposé par le projet de loi ne génère aucun bénéfice nouveau. Au contraire, le projet de loi aurait des conséquences préjudiciables sur d'autres droits et libertés fondamentaux présentement garantis par nos chartes.
44. L'intention poursuivie par le gouvernement est de décourager, de limiter et/ou d'éliminer toute forme d'affichage public de convictions religieuses qui ne respecte pas le paradigme officiel de l'État et de la «culture québécoise». Cette intention est pourtant démontrée par la vague réitération dans le projet de loi du principe de la séparation de l'Église et de l'État, laissant sans définition ou précision les «éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du Québec» qui doivent être conservés, lesquels font explicitement référence au passé catholique du Québec.
45. La Cour suprême circonscrit le rôle du droit de l'État à l'égard des libertés de conscience, d'expression et de religion:
- "Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outrepassse ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses."<sup>18</sup> (Soulignements les nôtres)
46. Le projet de loi s'appliquerait de manière générale et indifférenciée à tous les organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux, tels que les hôpitaux et les écoles. Conséquemment, ces organisations se verraient interdire de fournir des services ou de tenir des activités en lien avec une pratique religieuse et ce, même si ces services ou ces activités pouvaient favoriser le mieux-être des gens desservis par ces institutions. Les exemples suivants correspondent à des activités et services qui ne pourront plus être offerts :

<sup>17</sup> Droit constitutionnel, 5<sup>e</sup> édition (2008) Éditions Yvon Blais, aux pp. 1076 à 1080

<sup>18</sup> R. c. Big M. Drug Mart, aux pp. 346-347

1. Mise en place d'un arbre de Noël ou Channukiah (menorah)
  2. Tenue de discussions ou d'explications quant à des traditions religieuses;
  3. Offre de repas casher, halal ou sans viande aux patients hospitalisés ou résidents des CHSLD pour se conformer aux religions et traditions musulmane, juive, sikh, hindoue, Jain, Bhuddist, animistes ou autres.
47. L'unique exception faite au principe du «maintien de la neutralité religieuse» de l'État dans le projet de loi porte sur les «éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son histoire». Aucune définition n'est par ailleurs offerte quant à ces termes. Qu'entend-on par «patrimoine culturel du Québec»? Combien d'années sont couvertes par «l'histoire du Québec»? Cette histoire débute-t-elle en 1534, à l'arrivée de Jacques-Cartier en 1604, 1763, 1867, 1960, ou plutôt en 1976? Le patrimoine culturel du Québec se limite-t-il au patrimoine culturel de sa majorité? Le patrimoine culturel du Québec inclut-il le patrimoine culturel de ses minorités, dont notamment celui des autochtones, qui ont vécu et prospéré au Québec bien avant l'arrivée des Européens? Quels seront les critères pour déterminer les communautés culturelles pouvant être considérées «emblématiques» de l'histoire culturelle du Québec? L'Hôpital Saint-Luc pourrait-il conserver son nom, bien qu'il réfère à un apôtre, tandis que l'Hôpital Saint-Marie devrait changer de nom? Les institutions faisant explicitement référence à leur héritage juif, tels l'hôpital Sir Mortimer B. Davis général juif ou la clinique Herzl, seront-elles tenues de changer leurs noms? Et qu'en sera-t-il de l'Hôpital Mont-Sinaï? Son nom devra-t-il être changé parce qu'il fait référence au lieu où, selon la tradition judéo-chrétienne et islamique, Moïse a reçu les Dix Commandements de l'Éternel, ou pourra-t-il être conservé simplement parce qu'il désigne une montagne dans le désert?
48. La neutralité de l'État étant déjà constitutionnellement protégée par les Chartes canadienne et québécoise, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi 60 ne remplit aucune fonction juridique et ne peut créer qu'incertitude et incompréhension.
- K. Devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse (Articles 3 et 4)**
49. Ces articles exigent que «les membres du personnel des organismes publics [...] maintiennent la neutralité religieuse» et «exercent de la réserve par rapport à l'expression de leurs croyances religieuses».
50. Le deuxième alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la fonction publique* codifie d'ores et déjà les obligations d'impartialité des fonctionnaires. Cet article exige ainsi de chaque fonctionnaire :

"[qu']il exerce ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égard et diligence."<sup>19</sup>

<sup>19</sup> Section 5, para. 2, Loi sur la fonction publique, C.Q.L.R., c. F-3.1.1

51. Que signifie précisément « maintenir la neutralité religieuse »? Les expressions « Knock on wood » et « Se croiser les doigts » seront-elles bannies, car faisant référence à la croix de bois sur laquelle le Sauveur chrétien a été crucifié? L'expression « bless you » sera-t-elle exonérée puisque, bien que d'origine religieuse, elle ne se réfère à aucune religion spécifiquement ?

L. **Les limitations quant au port de symboles religieux et les interdictions contre le port du voile** (Articles 5, 6 et 7)

52. L'article 5 du projet de loi interdit aux fonctionnaires de porter tout ce qui « ostensiblement, par son caractère démonstratif » indique une appartenance religieuse. L'article 6 interdit le port du voile ou d'autres revêtements pour le visage, sauf si nécessités par les fonctions. L'article 7 exige des citoyens qu'ils aient le visage découvert lorsqu'ils reçoivent des services publics. Ces articles s'appliquent également à de nombreux organismes gouvernementaux colligés à l'annexe I du projet de loi. Ils s'appliquent également aux personnes mentionnées à l'annexe II du projet de loi.

53. Les termes « ostensiblement » et « caractère démonstratif » sont des termes subjectifs dont la définition est ambiguë. Par exemple : deux médecins juifs, l'un avec une chevelure noire et l'autre chauve, portent chacun une kippa (calotte) noire de quatre pouces de diamètre dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers contreviennent-ils tous deux à l'article 5? Le médecin chauve y contrevient-il puisque la kippa est très évidente sur sa tête chauve? Le médecin aux cheveux noirs échappe-t-il à l'application de l'article 5 en raison du caractère peu visible de sa kippa? Et si ces derniers arboraient plutôt un chapeau : la situation est-elle moins confuse? Un objet sans signification religieuse intrinsèque pourrait-il être considéré ostentatoire et ainsi changé sa « destination » sur la base de la religion de celui qui le porte? L'article 5 permettra-t-il aux agents de l'État de s'enquérir des croyances religieuses de ses employés pour s'assurer du respect des exigences proposées par le projet de loi? Le droit d'un employeur de poser de tels gestes a été clairement interdit par les articles 10 et suivants de la Charte québécoise en raison de la nature discriminatoire inhérente à de tels comportements, lesquels violeraient également le droit à la vie privée protégé par le Code civil du Québec. Une telle conduite discriminatoire<sup>20</sup> sanctionnée par l'État sera-t-elle légitimée en tant que « dommage collatéral involontaire » du projet de loi 60?

54. En plus de l'incertitude quant à l'interprétation des articles 5, 6 et 7 du projet de loi, ces derniers portent atteinte aux droits à la liberté de conscience, d'expression et de religion des citoyens au service de l'État. Cette situation contrevient aux garanties prévues par les chartes canadienne et québécoise, tel qu'écrit dans l'affaire Big M Drug Mart:

"Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou

<sup>20</sup> Cette conduite est probablement contraire à, *inter alia*, arts. 13, 15, 18.1 et 20 de la Charte québécoise

de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses..."<sup>21</sup>  
(Soulignements les nôtres)

55. Dans le Renvoi relatif aux mariages entre personnes du même sexe, la Cour suprême du Canada a réitéré cette position pour justifier l'exemption, pour les autorités religieuses, de la célébration de mariages de même sexe qui seraient contraires à leurs croyances.<sup>22</sup>
56. Dans S.L. c. Commission scolaire des Chênes<sup>23</sup> la Cour suprême écrit :
- "... la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune..."<sup>24</sup>
57. L'interdiction, pour le personnel des organismes publics, de porter «des objets tels qu'un un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse» (art. 5), de couvrir leur visage (art. 6) et d'exiger des membres du public qu'ils reçoivent tout service public avec le visage découvert (art. 7) porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des Québécois. En effet, plusieurs citoyens, en raison de leurs convictions sincères, sont d'avis qu'ils sont tenus de porter ces objets et/ou de couvrir leur visage. Leur interdire une telle pratique viole C'est incontestablement les Chartes canadienne et québécoise.
58. Qui plus est, ces interdictions peuvent mener à des situations absurdes. Par exemple, un médecin sikh ne pourrait prescrire une médication tout en portant un turban. Cependant, son épouse, également médecin, serait autorisée à porter un sari, lequel démontre «ostensiblement» ses origines nationales ou ethniques. En application du projet de loi, le mari ne pourrait porter le turban puisque ce dernier rappelle son «appartenance religieuse». La femme, quant à elle, pourrait arborer le sari, lequel renvoie à l'origine nationale. Comment justifier que l'État permette une discrimination fondée sur un motif, soit la religion alors que cette dernière, tout comme la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, est prohibée par l'article 10 de la Charte québécoise ? La discrimination ne devient pas moins néfaste ou odieuse selon le motif sur lequel elle est pratiquée.
59. L'article 1<sup>er</sup> de la Charte canadienne permet une restriction à un droit ou une liberté fondamentale lorsque cette restriction s'avère nécessaire et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le gouvernement n'a fourni aucune étude ni statistique démontrant la nécessité du présent projet de loi. Il est peu probable voire impossible que le projet de loi rencontre les exigences

<sup>21</sup> À la p. 337.

<sup>22</sup> (2004) 3 R.C.S. 698, à la p. 722, paras. 57 & 58

<sup>23</sup> 2012 CSC 7

<sup>24</sup> 2012 CSC 7, au para. 32

de nécessité, d'urgence, de proportionnalité et d'atteinte minimale qui justifient la restriction d'une liberté fondamentale (voir à cet égard l'affaire R. c. Oakes)<sup>25</sup>.

60. La Cour suprême s'est récemment exprimée unanimement en ces termes dans l'affaire Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs(euses) Uni(e)s de l'alimentation et du commerce, Section locale 401, 2013 CSC 62:

« 17...Nous n'avons aucune difficulté à conclure que la Loi...(PIPA)...restreint la liberté d'expression du syndicat.

18. Cela vous amène à l'analyse fondée sur l'article premier...Il nous faut déterminer si la PIPA vise un objectif urgent et réel, et dans l'affirmative, si ses dispositions sont rationnellement liées à cet objectif porte atteinte au-delà de ce qui est nécessaire et si ces effets sont proportionnels à l'objectif du gouvernement. » (Soulignements sont les nôtres)

Le projet de loi ne rencontre point ces critères.

**M. Application des Chapitres 2 et 3 du Projet de loi (Art. 10)**

61. L'article 10 du projet de loi élargit la portée du projet de loi aux entreprises du secteur privé qui ont des contrats ou reçoivent des subventions du secteur public. Ainsi, les exigences prévues aux articles 3 à 7 du projet s'appliqueraient aux entreprises du secteur privé. Ainsi, une garderie privée qui ne servirait que de la nourriture halal ne pourrait dorénavant plus obtenir de subventions gouvernementales. De la même façon, un établissement privé abritant des personnes âgées juives Orthodoxes ne pourraient plus recevoir de subventions gouvernementales si l'établissement servait du Matza (pain sans levain) au Passover (Pâques juives, Pesach en hébreu) en conformité avec les convictions religieuses de ses résidents.
62. Conséquemment, l'article 10 a pour effet d'étendre la portée discriminatoire des articles 5, 6 et 7 du projet de loi. Alors que ces articles empêcheront l'accès à la fonction publique pour certains individus dont les convictions religieuses exigent une démonstration publique de leur foi, l'article 10 du projet de loi empêchera également à ces gens d'accéder à de nombreuses entreprises du secteur privé si ces dernières font affaires avec des organismes publics. Les employeurs faisant affaires avec ces organismes publics n'auront alors d'autres choix que de discriminer à l'embauche sur la base du port de signes religieux. Dans quelle mesure une telle discrimination est-elle plus acceptable qu'un refus d'embauche fondé sur la race, l'orientation sexuelle ou l'origine nationale d'une personne ?

**N. Le Projet de loi 60 ne garantit pas la neutralité de l'État**

63. Il est difficile de croire qu'un comportement discriminatoire posé par un employeur du secteur privé, qui est une conséquence de contracter avec un "organisme public", puisse être plus défendable, voire, pas moins inacceptable,

<sup>25</sup> (1986) 1 R.C.S. 103

que la même conduite réalisée en préparation de ou avec l'intention d'obtenir un tel contrat.

64. En proposant le projet de loi 60, le gouvernement fait montre d'une absence de neutralité à l'égard de ses propres justiciables. Par ce projet, le gouvernement contrevient aux libertés fondamentales de conscience et d'expression pourtant garanties à ses citoyens. Qui plus est, les effets du projet de loi sont inégaux et « disparates » entre les religions et sont discriminatoires. Ainsi, l'impact de l'interdiction de porter un turban pour un homme sikh pour qui ce port est obligatoire n'est pas équivalent à la l'impossibilité pour un collègue catholique d'arborer un crucifix. Pour le premier, il s'agit d'une violation de sa foi. Pour le second, il s'agit d'une limitation de choix. Si la liberté de conscience des deux individus est brimée, l'homme sikh est victime d'une discrimination encore plus aberrante qu'elle attaque de front ses croyances religieuses les plus sincères.

**O. Les effets du Projet de loi 60 sur l'éducation – Aperçu historique**

65. L'article 93 de la *Loi constitutionnelle*, anciennement *Acte de l'Amérique du Nord britannique*<sup>26</sup>, a préservé les droits relatifs aux écoles confessionnelles ainsi qu'aux «écoles dissidentes des protestants et catholiques des sujets de la Reine du Canada». Ces dispositions ont préservé les droits aux commissions scolaires confessionnelles dont les écoles étaient majoritairement mais non pas exclusivement d'enseignement français. Elles ont généralement obligé les étudiants catholiques romains de fréquenter des écoles du système français, alors que les étudiants de foi non catholique (protestante, musulmane, juive, etc.) fréquentaient des écoles du système anglais.
66. En 1988, la *Loi sur l'éducation* (LRQ, c. I-13.3) a remplacé les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques. Ainsi, en 1997, à la suite d'un vote unanime de l'Assemblée nationale du Québec, le gouvernement du Canada a exempté la province de l'application de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle* par l'octroi de la Sanction royale à l'amendement constitutionnel de 1997.
67. Lors de la déconfessionnalisation des écoles publiques, des cours d'éducation religieuse catholique et protestante ainsi que des cours d'enseignement moral sont demeurés au cursus scolaire. En 1997, la *Loi sur l'éducation* a été modifiée pour permettre à des groupes religieux minoritaires de bénéficier de l'enseignement de leur religion dans le cadre scolaire. Cette autorisation a par la suite été révoquée en l'an 2000. La clause dérogatoire a été invoquée pour éviter les contestations judiciaires.
68. Après son expiration en 2005, le gouvernement du Québec a fait le choix de ne pas renouveler l'application de la clause dérogatoire (dite clause nonobstant). L'article 5 de la *Loi sur l'éducation* a alors été abrogé. Une modification est ensuite intervenue à l'article 41 de la Charte québécoise, laquelle éliminait le choix jusqu'alors disponible entre enseignement moral et religieux. C'est alors que le programme d'éthique et culture religieuse a vu le jour dans toutes les écoles publiques et privées du Québec.

<sup>26</sup> B.N.A. 1867, 30 Victoria, c. 3)

69. Il est ironique que ces mêmes cours obligatoires d'éthique et culture religieuse, lesquels plaident pour la tolérance et le respect des convictions religieuses, soient enseignés dans des institutions qui prohiberont dorénavant la manifestation de ces croyances.
70. L'adoption du projet de loi force l'introduction dans les institutions scolaires d'une forme trompeuse de la laïcité. Cette dernière, supposément remplaçante des écoles confessionnelles, met plutôt en place une impossibilité pour de nombreuses personnes d'agir conformément à leurs convictions sincères et ce, à tous les niveaux d'enseignement, de la garderie jusqu'aux études postsecondaires.

**P. Les règles applicables au secteur des services de garde éducatifs**

71. Le chapitre VII du projet de loi s'applique aux centres de la petite enfance, aux bureaux coordonnateurs des soins d'enfance à la maison et aux centres de soins de jour subventionnés régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, c. S-4.1.1, la « Loi sur les garderies »). L'objectif de ces différents centres est de fournir «des services de garde éducatifs personnalisés de qualité» (art. 4). Ces services comprennent un programme d'éducation dont le but est «de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier, physique et moteur» et pour «amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et [à] s'y intégrer harmonieusement» (art. 5). La seconde partie serait modifiée par l'article 43 du projet de loi et se conclurait dorénavant comme suit : «en accord avec les valeurs de la société québécoise, qui comprennent l'égalité entre les femmes et les hommes et la neutralité religieuse et la laïcité de l'État ».
72. L'article 107(2) de la Loi sur les garderies prévoit que le ministre peut, par règlement, «déterminer les éléments et services à inclure dans le programme éducatif d'un prestataire de services de garde», tandis que le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RRQ, c. S-4.1.1, r. 2) est muet à cet égard. Conséquemment, le comité de parents formé pour chaque centre de soins de jour est consulté dans le cadre de ces décisions. C'est donc ce comité qui est chargé de déterminer les modalités d'application du programme éducatif ainsi que l'acquisition et l'utilisation de matériaux et d'équipements éducatifs (arts. 32(1) et (2) de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*).
73. L'article du projet de loi interdit (1) l'admission d'un enfant dans un centre de soins de jour fondé sur l'apprentissage d'une croyance religieuse ou d'un dogme ; (2) l'objectif d'un service d'éducation qui viserait à enseigner un tel dogme, croyance ou pratique ; et (3) une activité répétée issue de croyances religieuses, en particulier en ce qui concerne les questions alimentaires, si elle vise, par le biais de paroles ou d'actions, à enseigner ce précepte aux enfants.
74. Le système de services de garde vise à aider les enfants à faire la transition l'environnement familial et l'institution scolaire. Cet objectif ne peut être rempli dans le cadre d'un environnement de garderie homogène, lequel serait en rupture des pratiques religieuses et culturelles de l'environnement familial. Qui

plus est, l'interdiction de certaines pratiques alimentaires risque de créer des situations conflictuelles entre environnement familial et garderie.

75. D'ailleurs, la brochure du gouvernement du Québec «Accueillir la petite enfance - Le programme éducatif des services de garde du Québec», souligne les bienfaits d'une approche intégrative. Cette approche implique notamment les immigrants et les minorités en reconnaissant leurs valeurs culturelles. Cette brochure encourage le respect de la différence et de l'altérité.
76. À l'inverse, le chapitre VII du projet de loi 60 encourage le repli identitaire ; il enseigne aux enfants l'intolérance et la rupture d'avec les valeurs véhiculées par leur environnement familial. Ainsi, plutôt que de les renforcer, la manifestation de ces valeurs est interdite. Cette interdiction suggère aux enfants que leurs croyances ne peuvent être pratiquées qu'en secret et en privé. Cette situation empêche les enfants d'embrasser pleinement l'expérience de leurs valeurs familiales et religieuses. Qui plus est, le projet de loi retire toute autorité ou responsabilité aux comités de parents quant au programme d'éducation mis en place.
77. Le chapitre VII du projet de loi aura pour effet d'interdire dans les garderies l'enseignement ou la pratique de tous les rituels culturels ou religieux ainsi que la célébration des fêtes y étant liées. Ainsi, plutôt que d'apprendre aux enfants la richesse de la diversité et le respect de l'altérité, le projet de loi tente d'éradiquer ces différences. Les garderies, qui devraient offrir un environnement personnalisé, chaleureux et respectueux du milieu de vie de chacun des enfants, deviendra rigide et incolore. Ce nouveau milieu sera dépourvu de tout lien avec les expériences familiales et communautaires des enfants. Au final, cette mesure ne peut favoriser l'objectif de développement global des enfants.
78. Le chapitre VII du projet de loi 60 exclut non seulement les centres de la petite enfance jusqu'alors basés sur la foi. Il a également pour effet d'exclure la possibilité, pour des parents qui souhaitent que leurs enfants soient éduqués dans un environnement conforme à leurs croyances religieuses, que leurs enfants fréquentent système public québécois de garderies auquel ils contribuent pourtant collectivement avec les autres contribuables québécois.

**Q. Les effets du Projet de loi 60 sur les écoles primaires et secondaires**

79. Le projet de loi propose d'interdire le port de «signes religieux ostentatoires» pour tous les employés de l'État. Tous les membres du personnel des écoles publiques sont visés par cette interdiction en vertu de l'article 6 de l'annexe I du projet de loi, lequel prévoit que les commissions scolaires établies sous la *Loi sur l'instruction publique* sont considérées comme des organismes publics. Ces membres comprennent donc le personnel de direction, mais également tout administrateur ou personne percevant une rémunération<sup>27</sup>. Au total, le projet de loi aurait une incidence sur 13 000 enseignants, professionnels, administrateurs et membres du personnel de soutien des commissions scolaires anglophones et francophones. Par ailleurs, la majorité des problèmes

<sup>27</sup> Annexe II, Projet de loi 60.

allégués pour justifier le projet de loi sont déjà résolus par la *Loi sur l'instruction publique*, laquelle énonce les droits et obligations des enseignants du Québec.

80. L'Association des commissions scolaires anglophones du Québec a exprimé son désaccord avec le projet de loi<sup>28</sup>. À cette occasion, cette association a rappelé que dans le passé, les syndicats d'enseignants et les commissions scolaires ont su trouver les moyens assurant un équilibre entre la différence religieuse et les valeurs communes. Les commissions scolaires préféreraient donc que le gouvernement aborde de vrais défis quant à l'avenir des étudiants.

**R. L'endoctrinement religieux dans les écoles publiques n'est pas un réel problème et des dispositions juridiques en vigueur prohibent déjà ces comportements**

81. La Loi sur l'instruction publique prohibe déjà les abus de pouvoir qui peuvent être exercés à l'égard des élèves par les enseignants, dont le prosélytisme et l'endoctrinement religieux. Cette loi impose aux enseignants qu'ils fassent preuve d'un haut niveau de professionnalisme en plus d'agir de manière juste et impartiale dans leurs relations avec leurs élèves<sup>29</sup>. Conséquemment, le prosélytisme et l'endoctrinement religieux sont d'ores et déjà des violations claires des obligations des enseignants en regard du droit québécois et le projet de loi ne fournit à cet égard aucune solution.

82. Il est par ailleurs inutile de restreindre le droit d'une personne d'exprimer ses convictions religieuses en interdisant le port de certains vêtements au motif du maintien de la laïcité au sein des salles de classe. Les individus ont tous des croyances religieuses, mais également politiques, sociales et économiques, notamment. Ces dernières ne sont pas visées par le projet de loi. Ceci s'explique par le fait que les obligations imposées aux enseignants en vertu du droit québécois assurent déjà l'impossibilité d'utiliser une salle de classe pour y répandre ses idées et opinions personnelles et ce, quelles qu'elles soient ;

83. Le projet de loi est fondé sur la prémisse erronée selon laquelle un enseignant affichant une appartenance religieuse viole nécessairement son obligation de neutralité envers les élèves. La prémisse selon laquelle l'absence de symboles religieux garantit la neutralité d'un enseignant est elle aussi fautive. Le projet de loi contrevient aux libertés fondamentales des enseignants au sein des écoles publiques et ce, sans justification valide. En effet, la méthode proposée pour garantir la neutralité religieuse – l'exigence pour les enseignants d'«exercer de la réserve par rapport à l'expression de leurs croyances religieuses» par l'absence de signes religieux dits ostentatoires<sup>30</sup> - est une mauvaise solution à un faux problème.

<sup>28</sup> « QESBA expresses initial views on Bill 60 » November 7, 2013 at <http://www.qesba.qc.ca/en/home/item/qesba-expresses-initial-views-on-bill-60>.

<sup>29</sup> Article 22(6), *Loi sur l'instruction publique*.

<sup>30</sup> Voir articles 3, 4 et 6 du Projet de loi 60.

**S. L'obligation de l'enseignant de promouvoir le respect des droits humains est mise à mal par le projet de loi 60**

84. En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, les enseignants ont l'obligation de promouvoir les droits humains à leurs élèves. Le projet de loi s'inscrit à l'encontre de cette exigence. En effet, les libertés d'expression, de croyance et de religion sont des droits fondamentaux reconnus par nombre d'instruments juridiques majeurs, dont la *Charte québécoise*<sup>31</sup> et la *Charte canadienne*<sup>32</sup>.
85. Le droit à l'égalité et le droit d'être traité sans égard à sa foi, à son origine ethnique ou à son sexe, notamment, sont des pierres angulaires des instruments juridiques de protection des droits humains. Il est inacceptable d'exiger des enseignants qu'ils s'acquittent de leur obligation de promotion des droits humains tout en empêchant ceux-ci de jouir pleinement de leur droit fondamental d'adhérer, de professer et d'exprimer leurs croyances religieuses.
86. La seule exemption accordée à l'égard du principe de neutralité religieuse du projet de loi vise les «éléments emblématiques et toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son histoire». Le message du gouvernement est clair : l'État n'est pas neutre. La culture et l'histoire d'une majorité est plus valable que celles des minorités. Ce projet de loi, plutôt que de la combattre, se propose d'entériner une tyrannie de la majorité.

**T. Le projet de loi 60 augmentera les déjà nombreuses responsabilités des commissions scolaires, gaspillant ainsi de rares et précieux capitaux humains et financiers à d'autres fins que le mieux-être des élèves**

87. Le chapitre VI du projet de loi exigerait de chaque commission scolaire qu'elle élabore de nouvelles politiques lors de l'entrée en vigueur du projet de loi. Or, la *Loi sur l'instruction publique* remplit déjà plusieurs objectifs poursuivis par le projet de loi. Ainsi, le chapitre des politiques de mise en œuvre de la *Loi sur l'instruction publique* exige que toute politique scolaire officielle prohibe «toute forme de prosélytisme»<sup>33</sup>. Aucune donnée actuelle ne suggère que les cas de prosélytisme à l'école sont répandus. Pourtant, le gouvernement préfère imposer des exigences administratives supplémentaires à cet égard plutôt que de s'attarder à des problèmes davantage criants. Au regard des hauts taux de décrochage scolaire que connaît le Québec, nos ressources devraient être

<sup>31</sup> Article 3: "Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association."

<sup>32</sup> Article 2, Loi constitutionnelle de 1982 : Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

<sup>33</sup> Article 20(2), Projet de loi 60.

allouées aux initiatives visant à enrayer de vrais problèmes de notre jeunesse plutôt qu'aux initiatives visant à alimenter des problèmes imaginaires.

**U. Absences de l'école pour des motifs religieux**

88. La lourde procédure pour une demande d'accommodement prévue à l'article 17 du projet de loi est inutile. Cette procédure compliquera notamment les demandes d'absence de nombreux étudiants, notamment juifs, dont la pratique religieuse exige leur absence de l'école lors de certaines fêtes religieuses telles Rosh Hashanah, Yom Kippur, Sukkot, Passover (Pâques juives – Pesach en hébreu) et Shavuot. Actuellement, les divers jours fériés ne reflètent que les traditions des membres de la majorité catholique et non celles des membres d'autres communautés religieuses. Conséquemment, des élèves provenant de communautés non chrétiennes pourraient être désavantagés par rapport à leurs pairs appartenant à la tradition catholique. Qui plus est et pour les mêmes raisons, ces élèves pourraient être forcés à fréquenter les écoles privées, lesquelles représentent un lourd fardeau financier.

**V. Effets sur les cégeps et sur les établissements universitaires**

89. L'article 5 du projet de loi interdit au personnel des cégeps et des universités de porter des signes religieux ostentatoires dans l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction entraînera l'exclusion de personnel hautement qualifié pour œuvrer au sein de ces institutions académiques en restreignant leurs libertés fondamentales de conscience, d'expression et de religion. Les professeurs devraient être recrutés selon leurs compétences et de leurs connaissances et non en vertu de leurs croyances religieuses. Ces restrictions sont d'autant plus paradoxales que le Québec jouit de normes du travail très progressistes et protectrices des salariés. Ces restrictions pourraient également dissuader des étudiants et des professeurs vivant actuellement à l'extérieur du Québec de fréquenter nos institutions scolaires. Au final, c'est la qualité de l'enseignement supérieur au Québec qui souffrira des mesures proposées par le projet de loi. Les nominations au sein du corps professoral, les programmes d'échange universitaire pour professeurs invités et les groupes de recherche universitaire du Québec rencontreront de plus grandes difficultés pour attirer le personnel le plus qualifié et pour faire face à la compétition internationale à cet égard.
90. L'application de l'article 5 créera un environnement académique néfaste au sein des institutions d'enseignement supérieur, alors que des étudiants seront autorisés à porter des symboles religieux que leurs professeurs se verront refuser le droit d'arborer. De la même façon, des doctorants qui sont autorisés à porter des symboles religieux alors qu'ils assistent à des séminaires dans le cadre de leur programme d'études seront par ailleurs dans l'impossibilité de porter ces mêmes symboles s'ils agissent à titre de chargés de cours.
91. D'ailleurs, les universités québécoises ont déjà fait connaître leur désaccord quant au projet de loi 60. Le Sénat de l'Université McGill a rejeté à l'unanimité les dispositions du projet de loi, affirmant que ces dernières sont contraires à la mission de l'Université. Leur résolution stipule « que le Sénat McGill soutient l'esprit laïque du projet de loi 60, [mais] il s'oppose fermement aux restrictions sur le droit de porter des symboles religieux [...] qui sont contraires à la mission

et [aux] valeurs de l'Université »<sup>34</sup>. Le recteur de l'UQAM, Robert Proulx, a affirmé que le projet de loi est « inapplicable »<sup>35</sup>. Le porte-parole de l'Université de Montréal, Mathieu Fillion, a quant à lui expliqué que « la Charte ne répond pas à nos besoins », alors que la rectrice de l'Université de Sherbrooke, Luce Samoisette, a dénoncé publiquement le projet de loi 60 dans *Le Devoir*<sup>36</sup>.

92. L'article 11 du projet de loi prévoit que les devoirs de neutralité et de restriction quant au port de symboles religieux ne s'appliquent pas aux personnes en charge de dispenser un enseignement à caractère religieux dans un établissement d'enseignement supérieur ou de fournir des services de soins et d'orientation spirituelle dans ces mêmes institutions. Mais quel sens doit-on donner aux termes « instruction de nature religieuse »? Ces termes incluent-ils les professeurs des Départements d'études religieuses au sein d'universités ou de cégeps? S'étendent-ils aux professeurs en sciences sociales, mais dont les cours portent largement sur les religions? L'article 11 risque d'être appliqué de façon incohérente et de provoquer une grande incertitude au sein du personnel collégial et universitaire.

**W. Le projet de loi 60 transforme le gouvernement du Québec en arbitre des pratiques et croyances religieuses exprimées dans le domaine public**

93. Le projet de loi serait appliqué aux organismes publics, mais sont également visés « les organismes, les établissements et les personnes, avec le personnel que ces dernières dirigent, énumérés à l'annexe I » ainsi que « les personnes énumérées à l'annexe II » de la Charte (article 2). L'article 37 réserve quant à lui au gouvernement du Québec le pouvoir de « assujettir un organisme, un établissement ou une fonction à caractère public, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application d'une ou de plusieurs [...] » des dispositions du projet de loi. En résumé, l'article 37 élargit trop largement la portée du projet de loi et ce, sous simple préavis de 60 jours à être publié dans la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration de ce délai, l'applicabilité du projet de loi à ces organismes, à ces institutions et à ces services publics prend immédiatement effet et est réputée inscrite à l'annexe III du projet de loi.
94. En vertu du projet de loi, l'Assemblée nationale délègue au gouvernement le pouvoir d'élargir l'applicabilité du projet de loi de façon inacceptable. Le projet de loi n'offre aucune définition des mots « organisme » et « institution ». Ces termes peuvent notamment comprendre les organismes privés sans but lucratif, les fondations de bienfaisance et les entités commerciales. En résumé, le pouvoir dévolu au gouvernement en vertu de l'article 36 permet l'application du projet de loi à presque toutes les entités juridiques. Au surplus, l'article 36 habilite le gouvernement à adopter des règlements définissant les termes et

<sup>34</sup> McGill Reporter, Senate unanimously rejects provisions of the Charter of Values, November 21, 2013 <https://publications.mcgill.ca/reporter/2013/11/senate-unanimously-rejects-provisions-of-bill-60>

<sup>35</sup> *Le Devoir*, Au tour de l'UQAM de rejeter la charte, December 4, 2013 <http://www.ledevoir.com/societe/education/394302/au-tour-de-l-uqam-de-rejeter-la-charte>

<sup>36</sup> *Le Devoir*, Des universités disent non à la charte, December 3, 2013 <http://www.ledevoir.com/societe/education/394219/des-universites-disent-non-a-la-charte>

expressions utilisés par le projet de loi. Le gouvernement est donc habilité à élargir l'application du projet de loi par la simple voie réglementaire.

**X. Le projet de loi 60 autorise le gouvernement à régir la religion au Québec**

95. Le projet de loi 60 ne fournit aucune balise quant à sa mise en œuvre. En effet, il incombe à tous les organismes publics (tels que définis aux annexes I et II) d'adopter leurs propres politiques de mise en œuvre du projet de loi. Cela impose donc à des milliers d'organismes dits publics l'obligation de mettre en place des mesures assurant que leurs employés sont empêchés de manifester leurs croyances et leurs pratiques religieuses (article 30).
96. En vertu de l'article 24 du projet de loi, le ministre responsable pourra développer et imposer une politique de mise en œuvre à tout organisme dit public et ayant fait défaut de mettre en place une telle politique.
97. Ces politiques de mise en œuvre ne correspondent pas à de simples directives administratives. Ces politiques de mise en œuvre auront des conséquences juridiques contraignantes pour l'organisme et son personnel.
98. Ainsi, le projet de loi vise des secteurs entiers de la société québécoise. Tous ces organismes dits publics auront dorénavant l'obligation positive d'éliminer ou de restreindre toute démonstration de croyances ou pratiques religieuses dans la sphère publique.

**Y. Le projet de loi 60 transforme le Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne en Ministre de la Religion**

99. Le projet de loi 60 provoquera une vague importante de litiges. En effet, dans l'affaire Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 RCS 551, le juge Iacobucci a affirmé que l'État et/ou la magistrature ne peuvent agir à titre d'arbitres de la pratique religieuse sans aller à l'encontre de l'essence même des libertés de conscience, d'expression et de religion. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Iacobucci a affirmé que: « *L'état n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dossiers religieux et ne devrait pas le devenir.* » Or, le projet de loi propose précisément qu'un nombre important de gens puisse dorénavant agir à titre d'arbitre des pratiques religieuses, dont le gouvernement, ses ministres, les organismes dits publics, ses employés et même d'ordinaires citoyens. Le projet de loi ouvre ainsi la porte à de nombreux litiges, lesquels pourraient notamment être engendrés pour des raisons malveillantes et dans le but explicite de discriminer des citoyens affichant certaines pratiques ou croyances religieuses.
100. Les politiques de mise en œuvre ci-haut discutées devront obligatoirement être rendues publiques par tous les organismes dits publics. Cette multiplication des politiques de mise en œuvre créera un climat de peur pour celles et ceux qui affichent leurs pratiques ou croyances religieuses.
101. Toutes les politiques de mise en œuvre devront comprendre des dispositions interdisant le port de signes religieux dits ostentatoires. Chaque politique peut donc véhiculer son interprétation du projet de loi et en élargir la portée. Cette

situation ne peut qu'alimenter l'incertitude, l'inconfort et la peur des personnes affichant leurs croyances et leurs pratiques religieuses.

**Z. Établir les normes d'accommodement est un exercice futile et superflu**

102. Les secteurs des affaires, de la santé, de l'éducation des organismes publics gèrent déjà avec succès les demandes d'accommodement : l'intervention du gouvernement à cet égard est inutile. Les employés de ces domaines d'activités sont syndiqués et bénéficient d'une représentation assurant la protection de leur meilleur intérêt. D'ailleurs, les demandes d'accommodement sont souvent négociées par les syndicats, voire prévues par les conventions collectives. Les accommodements présentement octroyés sont donc majoritairement le résultat de consensus et l'intervention gouvernementale à cet égard est inutile.
103. Selon le jugement dans Central Okanagan School District No. 22 c. Renaud<sup>37</sup>, l'obligation d'accommodement des croyances religieuses est autant celle d'un employeur que d'un syndicat accrédité. Pourtant, les obligations prévues aux articles 19 et seq. du projet de Loi 60, visent uniquement l'organisme public qui « doit adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions de la présente Charte s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres », Vu l'Annexe I, une « association accréditée » n'est pas un « organisme public ». Les droits et obligations des membres d'un syndicat qui découlent des conventions collectives, lesquels représentent les fruits de telles accréditations, et les droits et obligations syndicales qui découlent de leur statut comme « association accréditée » sont directement et sérieusement ainsi affectés, sans ostensiblement leur participation, Le résultat de mépriser les obligations prévues aux articles 3 à 7 peuvent avoir comme résultat final la discipline ou le congédiement de leurs membres, obligeant un syndicat accrédité à déposer des griefs contestant de telles sanctions aux noms de leurs membres afin de se protéger contre toute prétention de comportement négligent ou défaut de prévoir une représentation adéquate. Vu les articles 47.2 et 47.3 du Code du travail, L.R.Q. c. c-27, le nombre de griefs dans des secteurs tel que le secteur de la santé et le secteur de l'éducation, c'est-à-dire des secteurs où les arrérages continus et coûteux de griefs non résolus sont le plus présent, deviendra hors de contrôle.

**AA. Conséquences sociales et économiques sur la société québécoise**

104. De nombreuses personnes et organisations essentielles au succès du Québec ont récemment exprimé leur désaccord avec le projet de loi. Des Chambres de commerce et la Fédération des Chambres de commerce ont ainsi insisté sur les conséquences négatives de la mise œuvre du projet de loi sur l'économie québécoise. Le président de la Chambre de commerce métropolitaine de Montréal, Michel Leblanc, a d'ailleurs affirmé que le projet « risque d'entraîner des conséquences néfastes sur la réputation de la métropole et sa performance économique ». Affirmant que le projet de loi est en profonde contradiction avec les demandes de la communauté d'affaires, M. Leblanc explique que: «[l]e débat actuel entraîne déjà des répercussions sur la réputation et l'image de la métropole et du Québec face au reste du monde. Une société jugée fermée et

<sup>37</sup> 1992, 2 S.C.R. 970

intolérante envers les libertés individuelles ne réussira pas à attirer les talents et les investissements dont elle a besoin pour croître et prospérer. »

105. La Fédération des Chambres de commerce du Québec, dans une lettre à la première ministre, a fait valoir que le projet de loi nuirait au développement économique de la province en créant des tensions sociales et en affaiblissant la compétitivité du Québec à l'égard des investissements privés internationaux;
106. Le recensement de 2011 révèle que le poids du Québec au sein du Canada a diminué de près de 20% au cours des dernières décennies et que la tendance à cet égard se maintient. Au regard de ces statistiques, Québec doit faire de l'attraction et de la rétention des immigrants une priorité, alors que ces derniers sont majoritairement à l'encontre du projet de loi. Dans un contexte où le Québec est la province la plus endettée du Canada et où les finances publiques souffrent d'un déficit de 2 ½ milliards de dollars malgré les promesses d'équilibre budgétaire faites par le gouvernement, il est pour le moins choquant que des mesures nuisant encore davantage à l'économie québécoise soient mises en place. À cet égard, le président du Conseil de patronat, Yves Thomas Dorval, affirme que le Québec «vit au-dessus de ses moyens» et que la situation actuelle met à mal la crédibilité économique et financière du Québec.
107. À la fin des années 90, alors qu'elle était ministre de l'Éducation, la première ministre Marois a mis en place des mesures visant à encourager les étudiants et enseignants de différentes origines ethniques et religieuses à fréquenter les institutions scolaires publiques québécoises. La politique alors proposée (Une école pour l'avenir) promettait l'absence de toute exclusion en plus d'assurer la reconnaissance de la diversité quant aux antécédents familiaux, aux identités religieuses ou culturelles. La première ministre référant alors à la diversité comme étant « elle-même l'une de nos valeurs communes ». Cette politique affirmait notamment que « [l]a crédibilité de prétentions à l'ouverture et à la diversité ethnoculturelle et religieuse s'appuie fortement sur la visibilité de cette diversité dans le personnel d'une école. Mais, dans de nombreuses commissions scolaires et dans la plupart des établissements d'enseignement, le personnel demeure ethno-culturellement homogène [...]. Il semble approprié de demander aux commissions scolaires et collèges de s'assurer que leur système de recrutement ne comprend pas de règles ou de pratiques qui pourraient avoir un effet discriminatoire ». Cette politique élaborée sous la gouverne de la première ministre et vantant les mérites de l'ouverture à la diversité ethnoculturelle et religieuse est tout simplement irréconciliable avec le projet de loi.
108. Le professeur Charles Taylor, philosophe ayant mené avec Gérard Bouchard les travaux de la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables, a qualifié le projet de loi d'hypocrite et d'injuste. M. Taylor affirme que le gouvernement attise volontairement la tension au sein de la société québécoise avec ce projet de loi qui cause «une discrimination évidente».
109. Ces observations sévères mais justifiées de la part de grands intellectuels, d'hommes et de femmes d'affaires renommés et d'autres leaders démontrent que ce projet de loi doit être abandonné. Un gouvernement ne peut avantager la société qu'il dirige en pourfendant ouvertement les avantages sociaux,

culturels et économiques liés à son ouverture et à sa diversité. Ce projet de loi aura de désastreuses conséquences sur l'avenir du Québec alors même que le gouvernement est dans l'impossibilité de démontrer i) une urgence et/ou un besoin; ii) que le projet de loi est conforme aux droits et libertés fondamentaux garantis par les chartes canadienne et québécoise et iii) que le projet de loi ne constitue qu'une atteinte minimale aux droits et libertés fondamentaux.

### Conclusion

110. L'Assemblée nationale mérite de se rappeler les mots de feu Nelson Mandela, élu citoyen honoraire du Canada il y a déjà quelques années :

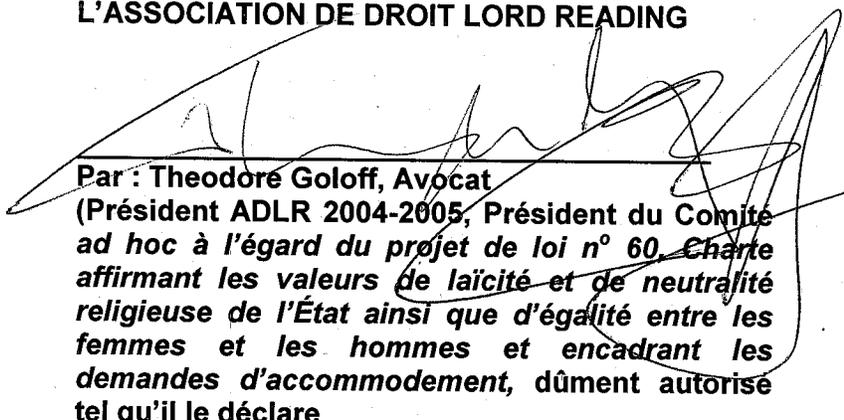
"For to be free is not merely to cast off one's chains, but to live in a way that respects and enhances the freedoms of others." (Underlines, our own)

« Être libre n'est pas seulement une question de briser les chaînes qui nous lient, mais plutôt de vivre d'une façon qui respecte et améliore les libertés des autres » (traduction libre du soussigné)

111. Le plus grand malheur du projet de Loi 60 est qu'au lieu d'encourager l'état québécois et la citoyenneté québécoise « à vivre dans une société qui respecte et met en valeur la liberté des autres » il crée un résultat tout à fait opposé, par ses dispositions discriminatoires. C'est une législation qui au lieu d'enrichir notre société l'appauvrira.

Tout respectueusement soumis, ce 19 décembre 2013.

### **L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

  
 Par : Theodore Goloff, Avocat  
 (Président ADLR 2004-2005, Président du Comité ad hoc à l'égard du projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, dûment autorisé tel qu'il le déclare

**N.B. : LE PRÉSENT MÉMOIRE FUT AUTORISÉ À UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING, LE 12 DÉCEMBRE 2013 SANS LA PARTICIPATION DE QUELCONQUE MEMBRE DE LA MAGISTRATURE OU D'UN TRIBUNAL QUASI-JURIDIQUE.**

**LISTE DES AUTEURS PARTICIPANT À LA RÉDACTION DU PRÉSENT MÉMOIRE**

Me Theodore Goloff, Avocat, (Président Association dLR 2004-2005)

Me Leslie A. Beck, Avocat

Me Michael N Bergman, Avocat

Me Casper M. Bloom, c.r., Ad.E (Bâtonnier de Montréal 1993-1994), (Président Association dLR 1997-1998)

Me Sharon G. Druker, Avocate, (Présidente Association dLR 1996-1997)

Me Jillian Friedman, Avocate

Me Zachary Schneider-Lisak, Avocat

Me Manuel Shacter, c.r., Ad.E. (Bâtonnier de Montréal 1987-1988), Président Association dLR 1967-1968)